

# L'aide juridictionnelle

L'État paye mes dépenses  
pour mon affaire  
de justice



# À quoi sert l'aide juridictionnelle ?



Je ne suis pas d'accord  
avec une décision de l'administration  
ou de l'OFPRA (Office français de protection  
des réfugiés et apatrides).

Je décide de faire une demande au tribunal  
ou à la Cour nationale du droit d'asile  
pour contester cette décision.

Je n'ai pas beaucoup d'argent.  
Je peux demander l'aide juridictionnelle.

Si j'ai l'aide juridictionnelle,  
l'État paye mon avocat.  
S'il y a besoin d'un expert,  
l'État paye l'expert.

Un expert est un spécialiste qui aide le juge à comprendre une situation compliquée.

Par exemple un médecin, un psychologue, un spécialiste des ordinateurs...



## Il y a 2 aides juridictionnelles

- **l'aide juridictionnelle totale :**  
l'État paye toutes les dépenses
- **l'aide juridictionnelle partielle :**  
l'État paye une partie des dépenses  
et je paye l'autre partie.

# Qui peut avoir l'aide juridictionnelle ?

Je peux avoir l'aide juridictionnelle si je n'ai pas d'argent et si :

- je suis Français
- je suis d'un pays de l'Union européenne
- je suis étranger d'un pays hors Union européenne et je suis installé en France
- je suis étranger et je suis obligé de quitter la France
- je suis étranger et j'ai moins de 18 ans
- je suis demandeur d'asile et l'OFPRA a rejeté ma demande d'asile.



# Important :

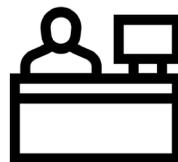


Souvent les banques et les assurances ont des **contrats de protection juridique**. Ces contrats peuvent payer les dépenses de justice.

Avant de demander l'aide juridictionnelle, je vérifie avec ma banque et mon assurance si j'ai un **contrat de protection juridique**.

# Quand demander l'aide juridictionnelle ?

Je demande l'aide juridictionnelle le plus tôt possible, avant de déposer mon dossier au tribunal.



Je peux aussi demander l'aide juridictionnelle quand je dépose mon dossier au tribunal.

Si je veux contester la décision de l'OFPRA sur ma demande d'asile, j'ai au maximum 15 jours pour demander l'aide juridictionnelle à la Cour nationale du droit d'asile.



## Je dois aussi donner plusieurs documents

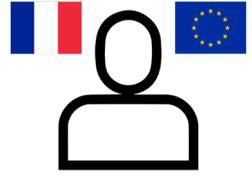
- mon dernier avis d'impôts  
ou si ma situation change beaucoup  
le salaire de mes 6 derniers mois.

Si je veux contester la décision de l'OFPPRA sur ma demande d'asile, je n'ai pas besoin de donner mon dernier avis d'impôts ou mes bulletins de salaire.



- si je ne suis pas d'accord  
avec une décision de l'administration  
ou de l'OFPPRA  
j'envoie la copie de la décision.
- si j'ai fait une réclamation  
à une administration  
j'envoie la copie de la réclamation et  
l'accusé de réception par l'administration.

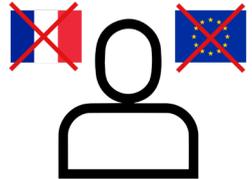
**Si je suis Français  
ou si je suis d'un pays  
de l'Union européenne**



Je dois aussi envoyer :

- une copie recto-verso de ma carte d'identité
- ou une copie de mon passeport
- ou un extrait d'acte de naissance  
ou le livret de famille

**Si je suis d'un autre pays**



Je dois envoyer :

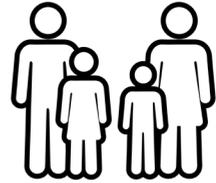
Si j'ai une carte de séjour :

- une copie recto-verso  
de ma carte de séjour
- et un justificatif de domicile.  
Par exemple : facture d'électricité,  
loyer, téléphone...

Si je n'ai pas de carte de séjour :

- tous les documents qui montrent que je suis  
installé en France.  
Par exemple : mes différentes factures  
d'électricité, de loyer, de téléphone, mes  
attestations d'hébergement...

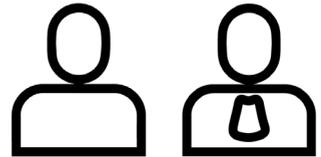
## Et si j'ai des enfants



Je dois aussi envoyer :

- mon livret de famille à jour.

## Si j'ai déjà choisi un avocat



Je dois aussi envoyer :

- une lettre de mon avocat qui donne son accord pour être payé par l'aide juridictionnelle.

## Je dépose ma demande où ?



Je contacte :

le tribunal administratif  
ou la cour administrative d'appel  
ou la Cour nationale du droit d'asile  
ou le Conseil d'État selon les cas.

# Que peut décider le bureau d'aide juridictionnelle ?

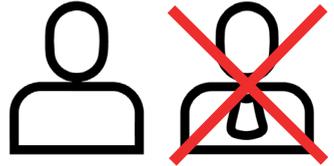
Le bureau décide :

- de me donner l'aide juridictionnelle totale :  
l'État paye mon avocat et l'expert,
- de me donner l'aide juridictionnelle partielle :  
l'État paye une partie et je paye l'autre partie,
- de ne pas me donner l'aide juridictionnelle.

Je reçois par courrier la décision  
du bureau d'aide juridictionnelle.

# Si je n'ai pas d'avocat ?

Si j'ai l'aide juridictionnelle  
et je n'ai pas d'avocat,  
un avocat sera choisi pour moi  
et me contactera.



Pour savoir si je peux avoir l'aide juridictionnelle,  
je peux trouver toutes les informations  
détaillées :

en contactant le tribunal administratif  
ou la cour administrative d'appel  
ou la Cour nationale du droit d'asile  
ou le Conseil d'État selon les cas.

ou sur la page

[https://www.service-public.fr/particuliers/  
vosdroits/F18074](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074)

# J'ai besoin d'informations :

Je vais sur le site [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)



Le facile à lire et à comprendre  
est une méthode qui rend les informations  
accessibles à tous et toutes.

Document relu par l'atelier FALC d'Avenir Apei  
Carrières-sur-Seine, novembre 2021,  
réédition mars 2025.